

Département PYRENEES ORIENTALES
Canton de VALLEE DE L'AGLY
Commune de RIVESALTES

République
LIBERTE – EGALITE

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 066-216601641-20260616-032026-AI



DECISION DU MAIRE

REFS : 03/2026

Attribution marché de travaux « Réalisation de la maison des arts et patrimoine – Lot 10 Carrelages – faïences – plinthes – Suite à liquidation judiciaire de l'attributaire initial »

Le Maire de la Commune de RIVESALTES (Pyrénées Orientales)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et suivants ;

VU l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026, référencée n°2026-026, rendue exécutoire le 30 mars 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire ;

VU la résiliation du marché initial du lot n°10 « Carrelages – faïences – plinthes » consécutive à la liquidation judiciaire de l'entreprise AFONSO CARRELAGES ;

VU la consultation menée par la collectivité ayant donné lieu à la mise en concurrence et à la réception de trois devis d'entreprises distinctes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la réattribution de ce lot, et que son montant estimé inférieur aux seuils légaux permet le recours à une consultation simplifiée sur devis ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise SPEED RENOV, 9 rue Jules Dumont d'Urville – 66000 Perpignan, répond en tous points aux exigences techniques et administratives de la commune ;

CONSIDÉRANT que cette offre se présente comme la mieux-disante ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Le marché « Réalisation de la maison des arts et patrimoine – Lot 10 Carrelages – faïences - plinthes » est confié à l'entreprise : SPEED RENOV - 9 rue Jules Dumont d'Urville – 66000 Perpignan

ARTICLE 2 :

Le montant hors taxe de l'offre est fixé à 11 100,47 € (onze mille cent euros et quarante-sept centimes).

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transcrite au registre des décisions municipales. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Les services municipaux, sous l'autorité du Maire, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à RIVESALTES, le 16/06/2026

p/Le Maire,
Matthieu CANET

